

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
de la Cour Suprême

NGOUHOUE

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 13/Com/2015

POURVOI n° 274 du 14 octobre 2014

ARRÊT n° 05/Com
du 02 juin 2016

AFFAIRE :

NDENGOUE Dieudonné
C/
ONDOUA Joseph-Marie

RESULTAT :

La Cour :

- Déclare NDENGOUE Dieudonné déchu de son pourvoi pour défaut de mémoire ampliatif ;
- Le condamne aux dépens ;
- Condamne Maître Albert ELOUNDOU ELOUNDOU à une amende civile de cinquante (50.000) francs ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS : MM.

Suzanne NTYAM ONDO épouse
MENGUE ME ZOMO, Présidente de la
Section Commerciale..... PRESIDENTE
Daniel NJOCK KOGLAConseiller
Christophe YOSSAConseiller
Alfred SUH FUSI Avocat Général
Me Mercy NJINDA..... Greffier

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille seize et le deux du mois de juin ;
---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
Commerciale ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la
teneur suit :

---- ENTRE :

---- NDENGOUE Dieudonné, demandeur en cassation,
ayant pour conseil, Maître Albert ELOUNDOU
ELOUNDOU, avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- ONDOUA Joseph-Marie, défendeur à la cassation, ayant
pour conseil, Maître MBAMY Gérard, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur Alfred SUH FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le
14 Octobre 2014 au greffe de la Cour d'Appel du Littoral,
par Maître Albert ELOUNDOU ELOUNDOU, avocat à
Douala, agissant au non et pour le compte de NDENGOUE
Dieudonné, en cassation de l'arrêt n° 231/CC rendu le 06
Octobre 2014 par la susdite juridiction statuant en matière
commerciale dans l'instance opposant son client à

1^{er} rôle

2

L G

ONDOUA Joseph-Marie ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport

Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME
ZOMO, Président-Rapporteur ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,
Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Vu les articles 53(1), 54(2) et 55(2) de la loi n°
2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le
fonctionnement de la Cour Suprême ;

---- Attendu qu'il résulte des textes de loi susvisés que
l'avocat constitué doit, à peine de déchéance, dans les trente
(30) jours de la réception de l'avis qui lui est donné par le
Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire, du dépôt de
dossier à son greffe, lui faire parvenir un mémoire ampliatif
articulant et développant les moyens de droit invoqués à
l'appui du pourvoi, en autant d'exemplaires qu'il y a de
parties au pourvoi plus cinq(5) ;

---- Attendu que par déclaration faite le 14 Octobre 2014 au
greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître Albert
ELOUNDOU ELOUNDOU, avocat à Douala, agissant au
nom et pour le compte de NDENGOUE Dieudonné, s'est
pourvu en cassation contre l'arrêt n° 231/CC rendu le 06
Octobre 2014 par la susdite juridiction statuant en matière

2^{ème} rôle

~ ~ ~

commerciale dans l'instance opposant son client à ONDOUA Joseph-Marie ;

---- Attendu que par lettre n° 11/GCJ/SC du 30 Octobre 2015 du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, Maître Albert ELOUNDOU ELOUNDOU a été avisé qu'il disposait d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, à peine de déchéance, pour faire parvenir audit greffier un mémoire ampliatif, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus cinq (5) ;

---- Attendu que la lettre susvisée a été notifiée audit conseil par exploit de Maître OWONA née Suzanne EDIMO, huissier de Justice à Douala, le 1^{er} Décembre 2015, et le délai susvisé a expiré le 31 suivant, sans que le mémoire réclamé soit produit ;

---- Qu'en conséquence, NDENGOUE Dieudonné doit être déclaré déchu de son pourvoi pour défaut de mémoire ampliatif ;

PAR CES MOTIFS

---- Déclare NDENGOUE Dieudonné déchu de son pourvoi pour défaut de mémoire ampliatif ;

---- Le condamne aux dépens ;

---- Condamne Maître Albert ELOUNDOU ELOUNDOU à une amende civile de cinquante (50.000) francs ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la 3^{ème} rôle

2 ()

Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du deux juin deux mille seize, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient : MM.

---- Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale
..... PRESIDENTE

---- Daniel NJOCK KOGLAConseiller


---- Christophe YOSSA Conseiller

---- En présence de Monsieur Alfred SUH FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.


4^{ème} et dernier rôle

Expédition Certifiée Conforme l'original par nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 06 AVR 2021